

Licenciements collectifs entre janvier 2016 et mars 2016

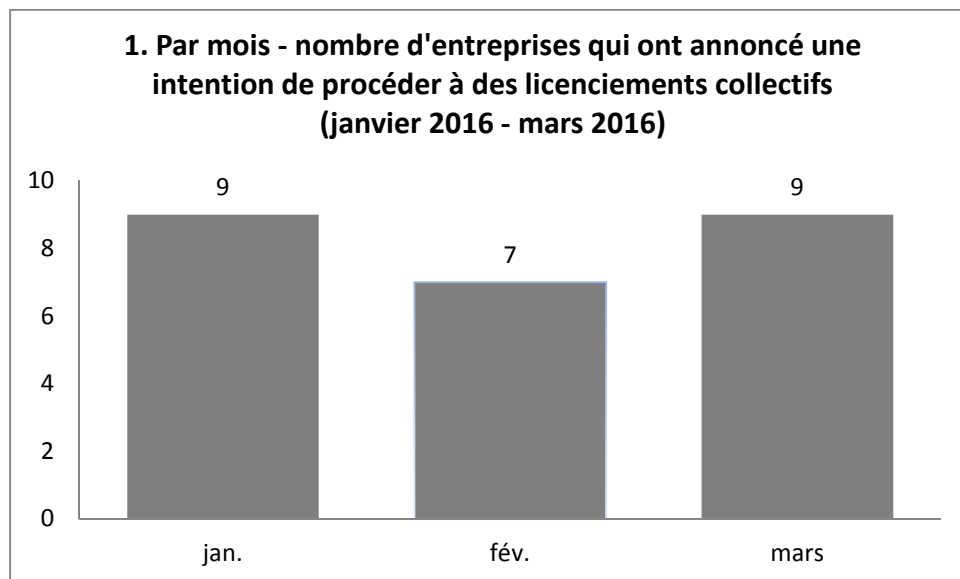
Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

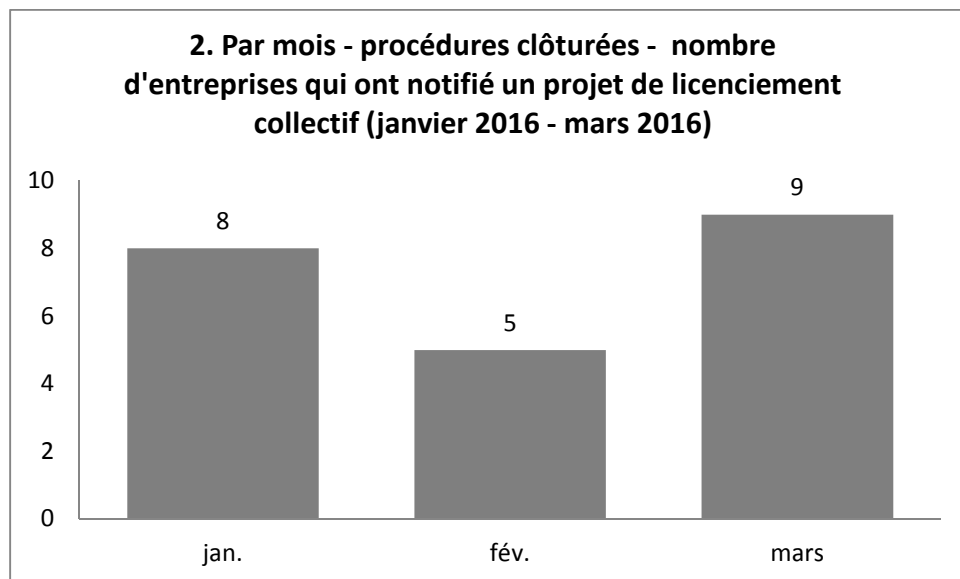
« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

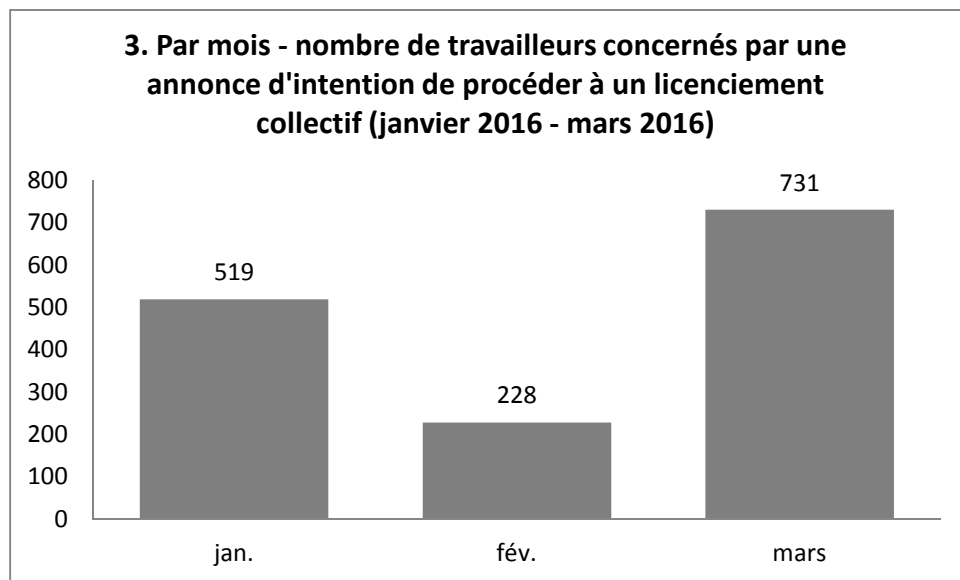
Entre janvier et mars 2016, 25 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et mars 2016, 22 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et mars 2016, 25 unités techniques d'exploitation ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 1478 travailleurs.

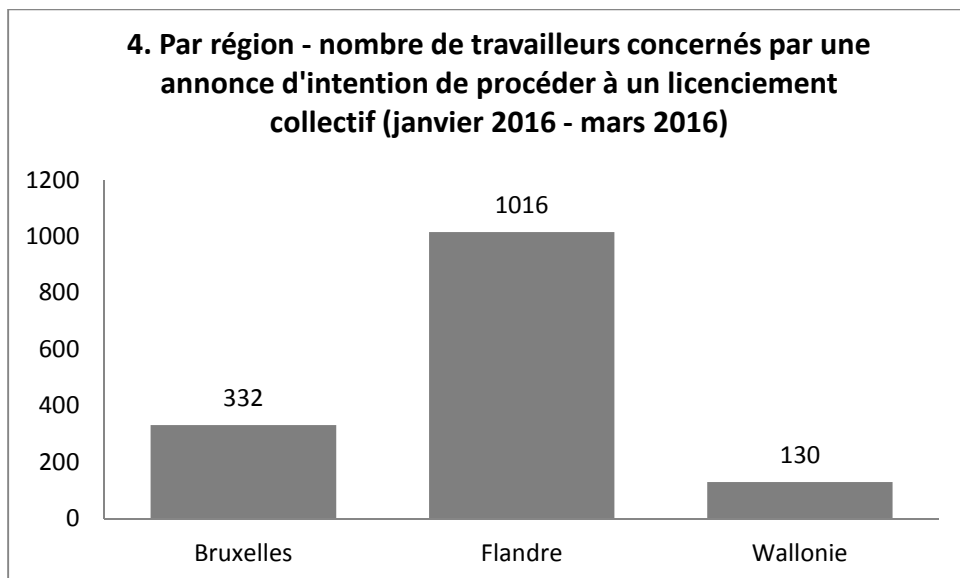


Sur les 1478 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2016, 322 étaient occupés à Bruxelles, 1016 en Flandre et 130 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2016.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2016 à mars 2016 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, la Flandre orientale est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province du Brabant wallon est la plus affectée.

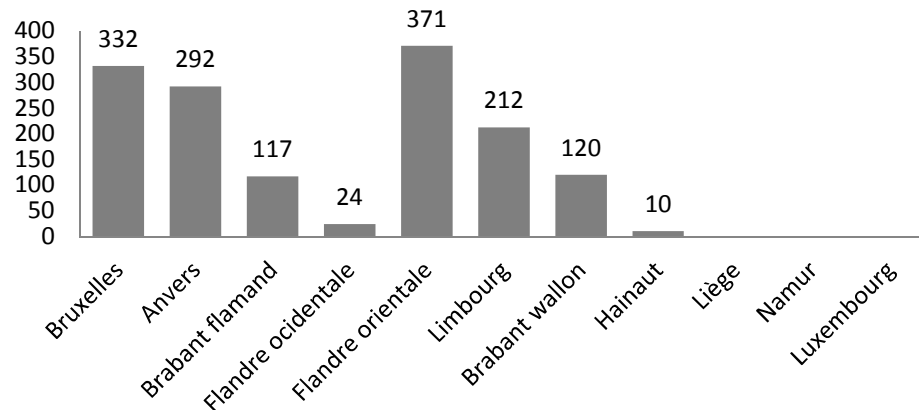
Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

	Janvier 2016 à mars 2016 (en %)
BRUXELLES	22,46%
FLANDRE	68,74%
WALLONIE	8,80%

6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à licenciement collectif (janvier 2016 - mars 2016)

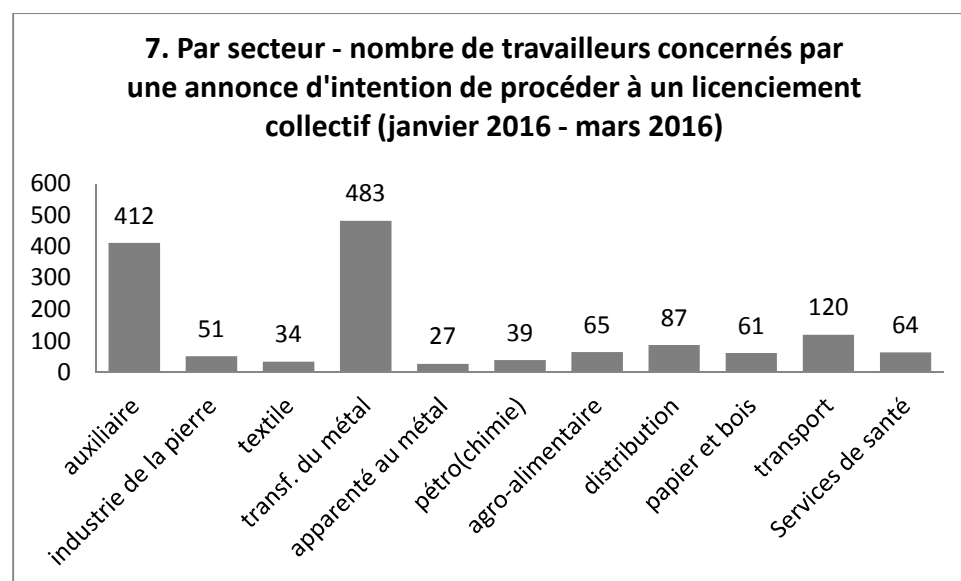


Remarque : Par Bruxelles, il faut entendre la Région de Bruxelles Capitale, Bruxelles n'étant pas une province.

La Flandre-Orientale a connu différentes procédures de licenciements médiatisées, tout d'abord auprès du développeur d'images TP Vision Belgium et de l'entreprise de biotechnologies CropDesign (BASF), toutes deux basées à Gand, de même qu'au sein de la chocolaterie Duc D'O située à Kruibeke. Le Limbourg a été touché par l'annonce de licenciement collectif chez le constructeur d'autobus EOS Coach Manufacturing Company à Bree. Enfin, Bruxelles a connu l'annonce de licenciement collectif chez le géant de l'informatique IBM Belgium.

Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2016. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2016 à mars 2016, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur auxiliaire, le secteur de la transformation du métal et le secteur du transport sont les plus touchés.

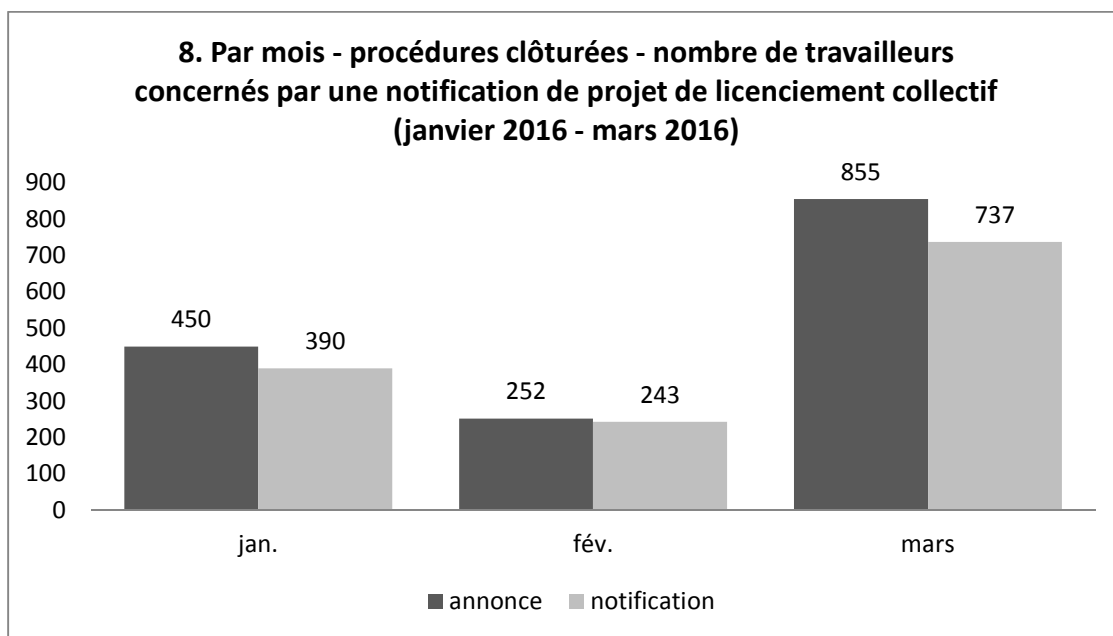


¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

Annnonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

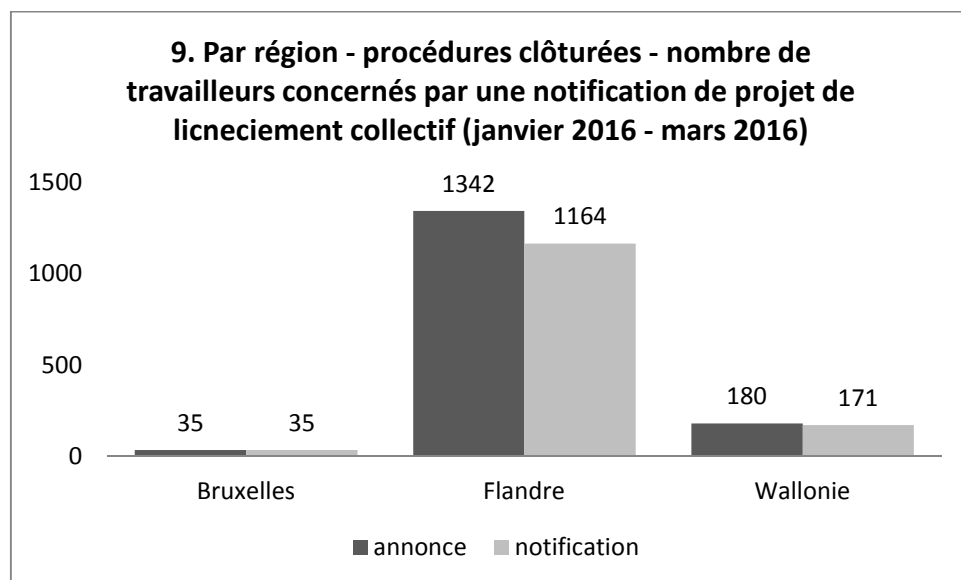
Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamées durant la période allant de janvier 2016 à mars 2016, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées durant la période entre janvier 2016 à mars 2016.

Sur les 1557 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 22 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2016, 1370 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

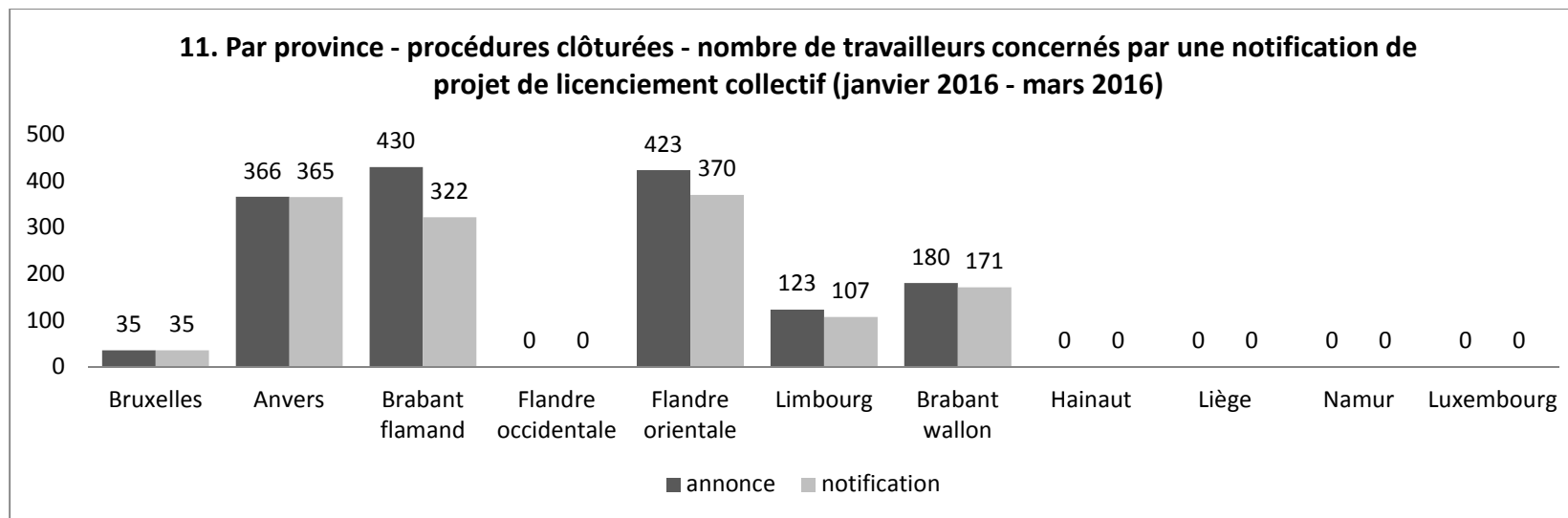
En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2016, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 35 travailleurs ; 35 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 1342 travailleurs et 1164 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 180 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 171 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.



Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et mars 2016.

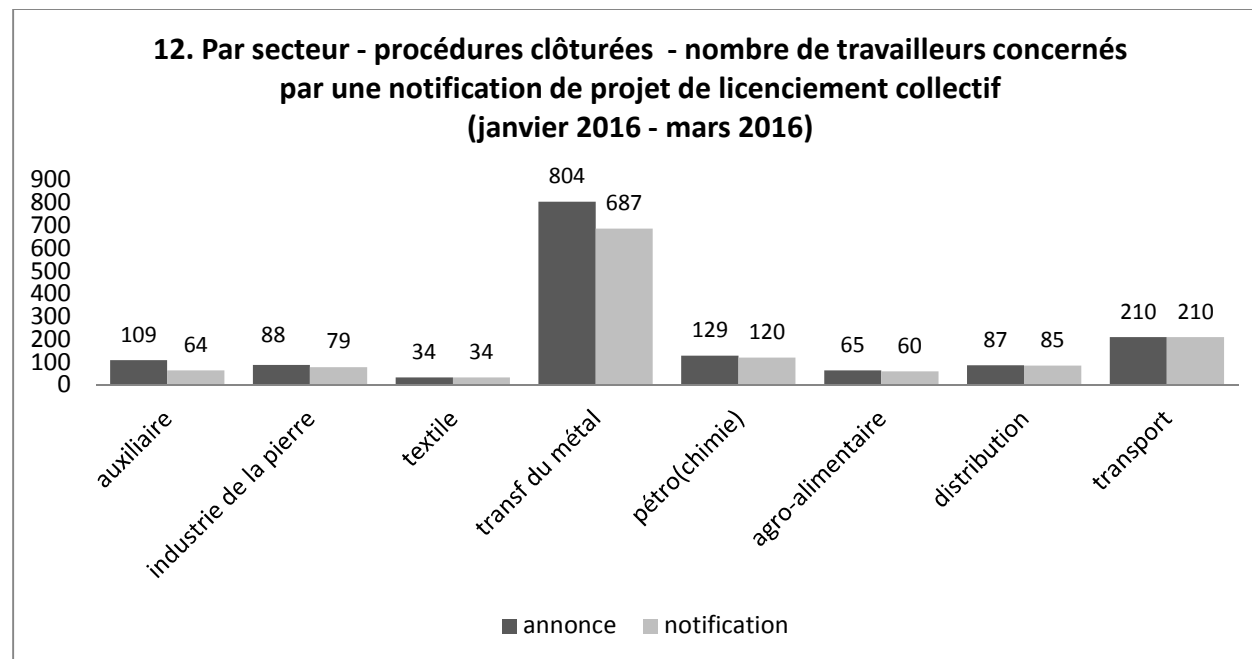
10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif	
	janvier 2016 à mars 2016 (en %)
BRUXELLES	2,55%
FLANDRE	84,96%
WALLONIE	12,48%

Le tableau suivant établit, pour les 22 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2016, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

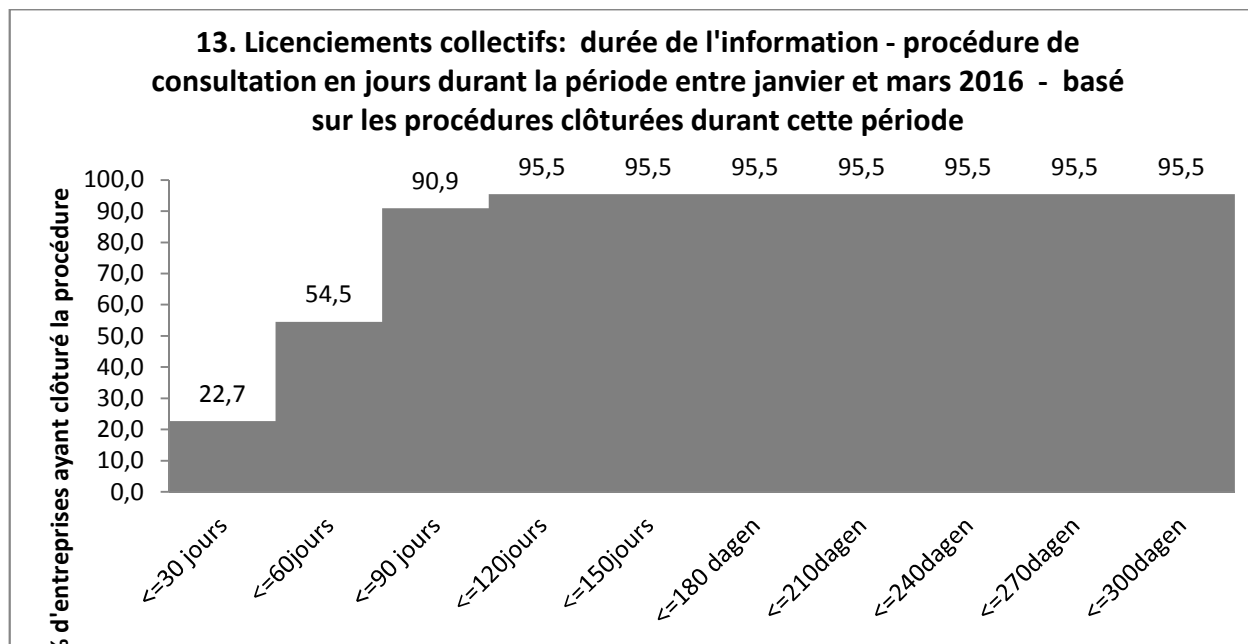
Le tableau suivant établit, pour les 22 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2016, par secteur², le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

Durée de la procédure d'information et consultation en jours entre janvier et mars 2016

Le tableau 13 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées entre janvier et mars 2016, plus de 20 % ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours. Plus de 90% des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et moins de 5% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 120 jours.



A titre informatif, une procédure a duré un peu plus de 630 jours, ce qui est exceptionnel.

La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation durant la période de janvier à mars 2016 est de 74 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 51 jours. A titre de comparaison, voici les données des années précédentes : (2010 : moyenne de 87 / médiane de 72 – 2011 : moyenne de 71 / médiane de 57 – 2012 : moyenne de 57 / médiane de 42 – 2013 : moyenne de 86 / médiane de 57 – 2014 : moyenne de 72 / médiane de 52 – 2015 : moyenne de 76 / médiane de 64).